PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Finistère

Service Environnement
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

Quimper, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZELORN

Leslem Bras
29400 SAINT-SERVAIS

Références : Preuve de dépôt n° A-8-1RW89RY0W du 12/01/2018
Code AIOT : 0005520206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement GAZELORN implanté Leslem Bras 29400 SAINT-SERVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZELORN
- Leslem Bras 29400 SAINT-SERVAIS
- Code AIOT : 0005520206
- Régime : Déclaration avec contrôle periodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation soumise au régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires	6 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	6 mois
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
8	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation non conforme de l'installation nécessitant la prise d'un arrêté de mise en demeure demandant le dépôt d'un dossier de mise en conformité, le respect de prescriptions et la prise de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le dernier contrôle periodique a été réalisé le 03/06/2021 par la SOCOTEC. Les conclusions de ce contrôle font état de 6 Autres Non-Conformités (ANC) relatives à :

- 1: Identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation
- 2, 3 &4: Présence des consignes (dispositifs d'isolement du réseau de collecte, informer l'inspection des installations classées en cas d'accident)
- 5 & 6 : Mesures de bruit : Pas de mesures de bruit réalisée (Pas de plainte et absence de tiers à moins de 100 mètres)

Absence d'actions correctives concernant les points 1 à 4. Concernant les points 5 & 6, du fait de l'absence de plainte et d'habitation tierce à moins de 100 mètres cette non-conformité n'est pas reprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une signalétique adaptée permettant de corriger ces non-conformités (Affichage d'avertissement et interdiction à l'entrée du site, corriger l'identification des différentes canalisations, affichage des consignes de sécurité aux endroits stratégiques du site, ...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations (documentaire)

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de

maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.

Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Absence de réponse concernant la présentation de l'astreinte opérationnelle suite à la demande de l'inspection des installations classées formulée par courrier en date du 18/07/2024.
L'exploitant indique assurer seul l'astreinte. 1 alarme déportée sur son téléphone portable lui permet d'intervenir rapidement car son habitation est située à environ 2 km du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Présenter une organisation d'astreinte opérationnelle 24h/24h incluant les week-end et jours fériés et les périodes d'absence de l'exploitant (congés, maladies, ...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements (terrain)

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Objet du contrôle :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

Absence de clôture du site de manière à interdire toute entrée non autorisée. Pas de signalétique adaptée à l'entrée du site.

Site sous vidéosurveillance, capteur de présence et barrière infrarouge en dehors des heures d'ouverture (de 19h30 à 7 h du matin et le week-end).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une clôture sur la totalité du site de manière à interdire toute entrée non autorisée. Mettre en place la signalétique adaptée au niveau du portail d'entrée qui doit être en l'occurrence fermé en dehors des heures d'ouverture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mesures conservatoires

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Constats :

Présence sur site de plusieurs fûts (5) contenant de l'huile de palme stockés de manière non-sécurisée (à même le sol sans rétention adaptée).
De plus, la capacité de rétention prévue autour de la cuve à percolat (volume 750 m^3) n'est pas établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Assurer un stockage sécurisé de toutes les matières susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat.
- Justifier particulièrement de la capacité de rétention de la cuve à percolat de 750 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de

prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Constats : La conception des réseaux et rétentions associées n'est pas conforme au dossier déclaration déposé le 12/01/2018 (Cerfa n° 15271*0 - Preuve de dépôt n° A-8-1RW89RY0W). De ce fait, la capacité de rétention n'est pas démontrée. De plus, ces réseaux sont non entretenus et sont saturés, ce qui ne permet pas de garantir leur parfaite étanchéité. Il est notamment relevé la présence d'un débourbeur complètement obturé tout comme le puisard de restitution au milieu naturel qui est également colmaté par de la boue. Selon l'exploitant, la vanne de barrage est située dans le puisard. À la demande de l'inspection, l'exploitant a essayé de manœuvrer cette vanne (position fermée obligatoire) sans succès. Du fait du mauvais état du puisard, il n'est pas possible d'accéder à la vanne de barrage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier de porter à connaissance présentant les aménagements à réaliser afin de garantir le respect de cette prescription. Ce dossier devra notamment présenter un plan de masse corrigé de l'installation incluant les différents réseaux et les sécurités associées. Dans l'intervalle, il convient de mettre en œuvre les mesures conservatoires suivantes : • Assurer sous 1 mois, le curage complet des réseaux, ouvrages et bassins associés permettant leur remise en fonction ; • Mettre en place une signalétique permettant l'identification des différents dispositifs en place; • Afficher les consignes de mise en œuvre associées à ces dispositifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 **:** Gestion du biogaz lors de dysfonctionnement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.16.
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements (terrain)
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point.

Constats :

Présence d'une torchère sur site. À la demande de l'inspection des installations classées, elle est mise en route et est fonctionnelle malgré une pression faible en gaz dans la canalisation d'alimentation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et zones de danger

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

La conception de l'installation ne permet pas en l'état de garantir la collecte de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Il n'existe pas de dispositif de confinement externe. En cas d'accident, les eaux susceptibles d'être polluées des eaux, les écoulements ou déversements et les eaux d'extinction incendie ne sont pas récupérées et traitées, afin de prévenir toute pollution des sols et du milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dossier de porter à connaissance (présenté au constat n°5) doit comporter les aménagements à réaliser afin de garantir le respect de cette prescription. De plus, ce dossier doit fournir un plan de masse corrigé de l'installation incluant les différents réseaux et les sécurités associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 **:** Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du site
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
Constats : Lors de la visite d'inspection sur site il a également été relevé : • Présence sur plateforme bitumée extérieure non couverte d'un dépôt conséquent de matière végétale entrante, en l'occurrence du seigle, avec des écoulements. Les écoulements ne sont pas canalisés vers une rétention associée. Ils rejoignent sur le sol en terre, par gravité, une excavation au point bas du site. Les écoulements s'infiltrent directement dans le sol; • Au fond de cette excavation se trouve un liquide noirâtre s'apparentant à des lixiviats; • Dans cette excavation et son pourtour, il est également relevé la présence d'une décharge avec dépôt de matières non autorisées notamment des débris de plaques fibrées de toiture. Le pourtour de l'excavation est constitué de remblais de terres mélangées avec des déchets divers, plaques fibrées de toiture, gravats et matériaux issus de la construction en bâtiment. • L'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection sur l'absence d'amiante dans les débris et plaques fibrées de toitures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Assurer la reprise de tous les déchets non autorisés déposés dans l'excavation en partie basse du site pour une évacuation vers une filière autorisée (ISDI et centres de tri transit de déchets); • Transmettre les justificatifs de réalisation à l'inspection des installations classées sous 1 mois (bordereaux, factures, photos, ...) ; • Réaliser une analyse du liquide noirâtre sur les paramètres prévus par l'article 5.5 de l'arrêté ministériel (matières en suspension, DCO, DBO5, azote global et phosphore total) ; • Réaliser une analyse sur la nature des débris et plaques de toitures présents dans la décharge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mesures conservatoires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois